



F. DELABARRE

LE MAIRE

FAIT A SAINT SUPPLETS LE 13 SEPTEMBRE 2005.

- Sous Préfecture de Meaux
- Gendarmerie de Saint-Supples
- Garde champêtre.

AMPLIATION :

ARTICLE 4 - Le garde champêtre et la Gendarmerie de Saint-Supples sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis en Sous-Préfecture et reproduit dans le bulletin d'informations municipales.

ARTICLE 3 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 2 - L'utilisation des tondeuses et autres engins de jardinage bruyants, à moteur électrique ou thermique, est TOLEREE les DIMANCHES et JOURS FERIES, uniquement de 10 heures à 12 heures.

- le samedi de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures.
- les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30,

ARTICLE 1 - L'utilisation des tondeuses et autres engins de jardinage bruyants, à moteur électrique ou thermique, est AUTORISEE :

NOUS, FRANCIS DELABARRE, MAIRE, ARRÊTONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L 2212.2, L 2122.34, L 2215.1 et L 2512.13,
 VU le Code de la santé publique, et plus particulièrement les articles R 1336.6 à R 1336.10,
 VU les arrêtés préfectoraux du 8 novembre 1990 et du 11 juillet 1996,
 CONSIDERANT les nuisances sonores provoquées par les tondeuses, motoculteurs, et autres appareils pouvant porter atteinte à la tranquillité du voisinage,

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Saint-Supples

MAIRIE DE SAINT SUPPLETS
 COURRIER REÇU LE
 22 SEP. 2005
 3700

58/2005

Commune de
77165
SAINT-SUPPLETS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité